

Loi (9764)

modifiant les limites de zones de construction sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (création d'une zone de développement 4B, à Vézenaz, à la route de Thonon)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29387-515, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 22 juillet 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (création d'une zone de développement 4B, à Vézenaz, à la route de Thonon) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par Mmes et MM. Tatiana et Yves Chatillon, Gregor Forbes, Issam Chehab, Antonio Della Sala, Geoffrey Turbot, Philippe Pavillard et Tristan Boyer de Bouillane sont rejetées, dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29387-515 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.